

---

## Réflexions sur la réception du droit étranger en Chine

---

Hélène Piquet, *La Chine au carrefour des traditions juridiques*. Bruxelles, Bruylant, 2005, Pp. 332.

---

Recensé par Joseph Reynaud\*

---

Avec l'amorce d'une campagne d'ouverture sur le monde en 1978, le dirigeant Deng Xiaoping donna par la même occasion le coup d'envoi à une vaste et ambitieuse réforme du droit en République populaire de Chine. Cette réforme se poursuit aujourd'hui à un rythme soutenu. Notons, à titre d'exemple, le dépôt en décembre 2002 d'un projet de code civil chinois devant l'Assemblée populaire nationale de Chine. Mais que cette codification officielle du droit chinois n'induisse pas le lecteur en erreur. Malgré l'apparente adhérence de la Chine à la tradition civiliste, les réformes en cours reposent en réalité sur des emprunts à divers modèles juridiques, des «transferts de droit» provenant autant du droit civil que de la *common law*. Aux yeux de certains juristes occidentaux, l'approche des dirigeants chinois vis-à-vis ces transferts de droit est purement instrumentaliste :

legislation in China in general is not based upon one coherent systematic model, but occurs rather on an *ad hoc* basis, absorbing elements from all relevant systems and experiences, irrespective of whether [these] are Chinese or non-Chinese, sino-marxist or western-capitalist, and civil law or common law, or even Islamic or traditional in origin. *Any piece that can be useful, will be used*<sup>1</sup>[italiques dans l'original].

Ainsi, selon certains auteurs, les modèles juridiques étrangers seraient importés en Chine «sans plus de réflexion, hors contexte, en tentant d'y puiser uniquement des éléments techniques et de rejeter leurs fondements occidentaux»<sup>2</sup>.

Dans *La Chine au carrefour des traditions juridiques*, un ouvrage édifiant s'adressant aussi bien aux sinologues qu'aux juristes intéressés par les transferts de droit, Hélène Piquet examine si la thèse de l'instrumentalisation pure et simple des

---

\* B.A., B.C.L./LL.B. (McGill). Membre fondateur et ancien président de la *Asia-Pacific Law Association of McGill* (APLAM).

© Joseph Reynaud 2006

Mode de référence : (2006) 51 R.D. McGill 601

To be cited as: (2006) 51 McGill L.J. 601

<sup>1</sup> Jan Michiel Otto, «Conclusion» dans Jan Michiel Otto *et al.*, dir., *Law-Making in the People's Republic of China*, La Haye, Kluwer Law International, 2000 à la p. 230, tel que cité dans Hélène Piquet, *La Chine au carrefour des traditions juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 2005 à la p. 12.

<sup>2</sup> Piquet, *ibid.*

droits étrangers correspond à la réalité des transferts de droit en Chine depuis 1978. L'auteure reconnaît que l'approche officielle véhiculée par le législateur et les dirigeants chinois est «indéniablement instrumentaire»<sup>3</sup>. Elle avance cependant que cette position officielle doit être distinguée des positions adoptées par les juristes chinois, des juristes dont les débats exercent une influence sur l'importation et la codification du droit étranger en Chine. À travers un exposé de l'histoire des transferts de droit en Chine et un examen approfondi de la doctrine chinoise contemporaine, Hélène Piquet avance qu'une vision purement instrumentaliste des transferts de droit n'est que partiellement exacte. Les débats sur les transferts de droit n'ont rien de nouveau en Chine. Bien au contraire, il existe dans ce pays une longue tradition de réflexion intellectuelle à propos de l'importation du droit étranger, ce qui réfute la thèse de son instrumentalisation pure et simple. Aujourd'hui encore, les transferts de droits font l'objet de discussions et sont parfois une source de désaccords entre juristes chinois, chaque modèle juridique comptant ses propres partisans.

Afin de permettre au lecteur de comprendre le contexte dans lequel se déroule l'adoption du droit étranger en Chine, Hélène Piquet expose dans la première partie de son ouvrage les composantes de la tradition juridique chinoise, notamment la philosophie confucéenne du «*li*» qui correspond à une logique particulariste et réticente envers la règle du droit<sup>4</sup>. Ce courant de pensée a traditionnellement dominé le légisme et la philosophie du «*fa*», courant selon lequel la règle de droit devrait être appliquée de façon impersonnelle, éliminant toute tendance au particularisme. Le triomphe du *li* sur le *fa* a fortement marqué l'évolution du droit en Chine et son influence continue de se faire sentir à ce jour. Fréquemment cité comme constituant un obstacle à la progression de la primauté du droit, ce phénomène est aussi associé à la préférence marquée, en Chine, pour une justice substantielle plutôt que procédurale<sup>5</sup>. En effet, la logique du *li* étant historiquement basée sur les rites et sur les statuts individuels plutôt que sur la primauté du droit, elle tend à favoriser la résolution des conflits «en fonction des relations existant entre les parties et des règles de conduite appropriées aux circonstances de l'espèce»<sup>6</sup>. Notons que l'auteure contribue à l'étude de ce sujet à travers son exposé des recherches du juriste Yongping Liu, qui insiste sur le fait que certains éléments jusqu'ici associés au confucianisme, en particulier l'importance attachée aux statuts respectifs des individus au sein de la famille et du clan, sont en réalité des produits de l'ordre aristocratique pré-confucéen<sup>7</sup>. Ce retour sur les éléments essentiels de la composante

---

<sup>3</sup> *Ibid.* à la p. 293.

<sup>4</sup> *Ibid.* à la p. 40 et s.

<sup>5</sup> Hélène Piquet rejoint ici l'opinion de nombreux auteurs. Voir notamment Randall Peerenboom, *China's Long March Toward Rule of Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002 à la p. 39 et Guigo Wang, «The Unification of the Dispute Resolution System in China: Cultural, Economic and Legal Contributions» (1996) 13:2 *J. Int'l Arb.* 5 aux pp. 6-7.

<sup>6</sup> Piquet, *supra* note 1 à la p. 40.

<sup>7</sup> Yongping Liu, *Origins of Chinese Law: Penal and Administrative Law in its Early Development*, Hong Kong, Oxford University Press, 1998 à la p. 320, tel que cité dans Piquet, *ibid.* à la p. 34.

juridique chinoise permet au lecteur d'apprécier les obstacles de taille rencontrés par l'insertion d'une notion de justice fondée sur la primauté du droit. Un tel exposé permet aussi d'apprécier les composantes juridiques traditionnelles qui influencent les débats sur l'adoption du droit étranger en Chine, débats sur lesquels Hélène Piquet se base pour remettre en cause la thèse de la simple instrumentalisation du droit étranger.

Hélène Piquet a beau mentionner le rôle joué par la médiation dans la tradition juridique chinoise, elle n'approfondit pas le thème de la puissante influence exercée en Chine par ce moyen de résolution des conflits<sup>8</sup>. Le recours aux tribunaux est certes de plus en plus fréquent dans la Chine d'aujourd'hui. Néanmoins, pour diverses raisons d'ordre culturel, philosophique et historique, les procédures litigieuses ont traditionnellement été considérées avec un œil suspect dans l'Empire du milieu. Comme l'écrivait Wang Hui-tsu (1731-1807) : «Le litige est souvent à l'origine de troubles et maux [...] Une goutte d'encre rouge provenant d'une cour de justice équivaut à un millier de gouttes de sang parmi le peuple» [notre traduction]<sup>9</sup>. Le thème de la médiation mérite que l'on s'y attarde quelque peu car de nombreux conflits mineurs se résolvent en pratique à travers un réseau extensif d'organismes de médiation extrajudiciaire. Cette pratique a beau être un vestige de l'ère maoïste, ses racines sont profondément ancrées dans la tradition juridique chinoise<sup>10</sup>. Par ailleurs, la médiation est aussi intégrée à certaines procédures adjudicatives de résolution des différends : elle s'exerce dans un cadre judiciaire, lorsqu'elle est entreprise par les juges des tribunaux étatiques, ainsi que lors de procédures d'arbitrage auxquelles sont référées les disputes d'ordre économique<sup>11</sup>. Par exemple, dans le cas de la *China International Economic and Trade Arbitration Commission* («CIETAC»), une institution d'arbitrage chargée de résoudre la résolution des conflits impliquant des acteurs étrangers, les règles de procédure permettent à un arbitre, avec l'accord des parties, d'effectuer une tentative de conciliation avant de retourner à son rôle d'arbitre en cas d'échec<sup>12</sup>. Cette procédure «hybride» a été critiquée par certains juristes

<sup>8</sup> Piquet, *ibid.* à la p. 63.

<sup>9</sup> Wang Hui-tsu, *Tso-chih yao-yen*, tel que cité dans Bee Chen Goh, *Law Without Lawyers, Justice Without Courts: On Traditional Chinese Mediation*, Hampshire, Ashgate, 2002 à la p.127.

<sup>10</sup> Stanley B. Lubman, *Bird in a Cage: Legal Reform in China after Mao*, Stanford, Stanford University Press, 1999 à la p. 218 et s. Comme l'indique Stanley Lubman aux pp. 220-23, le rôle des organismes de médiation populaire est en train de se transformer pour donner la priorité à la résolution des conflits, ce qui n'était pas le cas pendant l'ère maoïste durant laquelle la médiation populaire était avant tout un outil pour assurer l'éducation politique et le contrôle de la population chinoise. Voir aussi Jia Bangjun, «Du système de médiation populaire de la Chine» (1996) 37 C. de D. 739 à la p. 740.

<sup>11</sup> Jun Ge, «Mediation, Arbitration and Litigation: Dispute Resolution in the People's Republic of China» (1996) 15 UCLA Pac. Basin L.J. 122 à la p. 125 et s.

<sup>12</sup> China International Economic and Trade Arbitration Commission («CIETAC»), *Arbitration Rules* (en vigueur depuis le premier mai 2005), art. 40, en ligne : CIETAC <<http://www.cietac.org.cn/english/rules/rules.htm>>. Il est notable que malgré la réforme apportée aux règles procédurales de la CIETAC en mai 2005, une réforme qui a introduit certains changements rapprochant les règles de procédure de la CIETAC de celles en vigueur dans les autres institutions d'arbitrage international

occidentaux pour qui la combinaison des rôles d'arbitre et de médiateur octroyés à une seule et même personne compromet l'équité procédurale. Cependant, elle illustre l'importance accordée à la médiation en Chine, ainsi que l'adaptation des procédures adjudicatives au contexte chinois<sup>13</sup>. La médiation est donc une composante de la tradition juridique chinoise qui mérite d'être étudiée en relation avec l'importation du droit étranger puisqu'elle influence la transformation des procédures adjudicatives inspirées des modèles juridiques occidentaux.

Les débats sur les transferts de droit sont loin de constituer un fait nouveau en Chine. Hélène Piquet l'illustre bien en relatant l'histoire de Shen Jiaben (1840-1913), un grand lettré réformiste qui fut nommé à la tête d'une commission de codification des lois lors des dernières années de la dynastie Qing (1644-1911)<sup>14</sup>. Conscient de la complexité de sa tâche mais désireux de faire entrer en Chine le droit occidental, Shen Jiaben poussa sa réflexion plus loin que le slogan en vogue à l'époque : «*zhong xue wei ti, xi xue wei yong*» (le savoir chinois pour fondement, le savoir occidental pour pratique) [notre traduction]<sup>15</sup>. Un demi-siècle avant que la littérature occidentale ne se penche sur la question des éléments essentiels à réunir pour réussir des transferts de droit, Shen Jiaben prônait déjà le besoin de précéder l'introduction du droit étranger en Chine par une vaste étude de droit comparé, le développement d'une théorie du droit en Chine et la nécessité d'adapter les emprunts au contexte chinois<sup>16</sup>. Plutôt que d'adopter une approche instrumentaliste, il s'agissait donc de sélectionner soigneusement le droit étranger qui faisait l'objet d'un transfert. Ceci revenait à importer des concepts juridiques non de manière *ad hoc*, mais en s'assurant plutôt qu'ils puissent être adaptés aux normes juridiques existantes et aux réalités chinoises de cette époque. Le besoin à combler n'était pas le seul critère de sélection. Il était aussi nécessaire de tenir compte du besoin d'intégrer le droit importé dans une théorie juridique unifiée et cohérente. L'évolution politique et historique de la Chine a fait en sorte que les réformes entreprises par Shen Jiaben se sont soldées en échec. C'est néanmoins sur les bases de son raisonnement qu'a été établi ce qu'Hélène Piquet surnomme le «syncretisme» qui prévaut dans la Chine d'aujourd'hui<sup>17</sup>.

L'approche syncrétique s'applique à l'introduction des modèles juridiques étrangers et se remarque chez de nombreux juristes chinois ouverts aux transferts de droit. Elle consiste notamment à puiser dans diverses traditions juridiques pour importer des concepts en les adaptant au contexte chinois. Il existe bien entendu une opposition interne à de tels projets. La formulation de cette opposition peut prendre différentes formes : outre la manifestation d'un nationalisme défensif, certains juristes

---

comme la *Chambre de Commerce Internationale*, la CIETAC a choisi de conserver le recours à la conciliation au sein de sa procédure d'arbitrage.

<sup>13</sup> Russell Thirgood, «A Critique of Foreign Arbitration in China» 17:3 J. Int'l Arb. 89 aux pp. 94-95.

<sup>14</sup> Piquet, *supra* note 1 à la p. 109 et s.

<sup>15</sup> *Ibid.* à la p. 107.

<sup>16</sup> *Ibid.* aux pp. 110-11.

<sup>17</sup> *Ibid.* à la p. 157.

chinois expriment leurs craintes que la tradition juridique chinoise soit menacée, tandis que d'autres insistent sur «l'incommensurabilité des traditions juridiques, avec pour corollaire l'impossibilité des transferts de droit»<sup>18</sup>. Hélène Piquet révèle ainsi au lecteur que, loin de véhiculer une approche instrumentaliste, la doctrine chinoise comporte de riches débats en ce qui concerne l'identité du droit à importer puisque les partisans adhèrent à tel ou tel modèle juridique «de façon exclusive ou syncrétique selon les modèles en cause»<sup>19</sup>. Dans l'ensemble, les juristes chinois dans le camp romano-germanique semblent apporter un soutien exclusif à la tradition civiliste en tant que modèle juridique sur lequel fonder les réformes. Les juristes chinois favorables à la *common law* font, quant à eux, «revivre le syncrétisme chinois» en étant plus favorables à une conception du droit chinois qui fait coexister plusieurs modèles juridiques différents<sup>20</sup>.

Les discussions alimentées par les transferts de droit illustrent le fait que le droit chinois est un droit en transition, difficilement classifiable. Comme l'énonce Esin Öricü, les transferts juridiques peuvent engendrer des mutations dans les concepts, règles ou institutions transférés :

Difficulties are not in the transposition of techniques and forms, but the transposition of values and content. As transposition takes place, distortion may occur in order to fit the existing traditions. These in turn may have serious impact on how the structure and substance work<sup>21</sup>.

Ce phénomène s'illustre à travers l'étude du concept de bonne foi en droit chinois, dont la théorie ressemble à première vue à la bonne foi en droit français ou en droit allemand. La bonne foi chinoise se distingue cependant de ses origines civilistes, au sens où elle revêt une dimension collective : son interprétation implique non seulement la pesée des intérêts respectifs des parties entre elles, mais aussi la pesée des intérêts d'autrui, de la société et de l'État<sup>22</sup>. Bien que la transformation des institutions et concepts transposés puisse être une source de malaise pour certains juristes, Hélène Piquet en appelle à une attitude ouverte face à ces droits «hybridés»<sup>23</sup>. A l'instar d'Esin Öricü, il s'agit d'apprécier les convergences ou divergences apparentes des droits issus de transferts en y reconnaissant une source de richesse pour l'étude du droit comparé<sup>24</sup>.

L'appréciation de l'instrumentalisation pure et simple du droit étranger est compliquée par le fait que ces droits viennent s'intégrer au sein d'une culture qui possède sa propre tradition juridique. Comme l'ont démontré les recherches de

---

<sup>18</sup> *Ibid.* à la p. 158.

<sup>19</sup> *Ibid.* à la p. 293.

<sup>20</sup> *Ibid.* à la p. 283.

<sup>21</sup> Esin Öricü, «Law as Transposition» (2002) 51 I.C.L.Q. 205 à la p. 222.

<sup>22</sup> Piquet, *supra* note 1 aux pp. 239 et s.

<sup>23</sup> *Ibid.* à la p. 296.

<sup>24</sup> Esin Öricü, «Shifting Horizons for Comparative Law in the New Century» (2000) 8 Asia Pac. L. Rev. 115 aux pp.131 et 137.

Stanley Lubman, l'héritage du droit socialiste, la vie politique chinoise et le fonctionnement des institutions sont autant de facteurs qui exercent une influence profonde sur les réformes juridiques en cours<sup>25</sup>. Hélène Piquet ne s'étend pas autant que le professeur Lubman sur les mécanismes de résolution des conflits ou sur l'influence du droit socialiste. Son étude se base plutôt sur les débats internes qui animent les juristes chinois et façonnent les réformes. Pour d'autres auteurs, les réformes juridiques en cours sont le résultat d'une rencontre entre les normes juridiques internationales propagées par la globalisation avec une culture locale, qui les transforme et les adapte<sup>26</sup>. L'approche d'Hélène Piquet, sans toutefois rejeter la pertinence de l'influence exercée par les normes juridiques internationales, est davantage axée sur le dialogue entre partisans du droit civil et de la *common law* au sein même de la communauté juridique chinoise. Ces débats étant peu connus des juristes occidentaux, l'auteure fournit ainsi une contribution importante à l'étude des influences qui sous-tendent l'approche — officiellement instrumentaliste — des réformes en Chine.

Les débats relatés par Hélène Piquet exposent un renouveau de la tradition romano-germanique qui se poursuit indéniablement, mais aussi difficilement. L'auteure illustre que l'attrait du modèle civiliste en Chine réside tout d'abord sur la distinction fondamentale entre le droit public et le droit privé issue du droit civil (la «*summa divisio*»). Lors de la Révolution culturelle (1966-1976), une période turbulente qui prit fin avec le décès de Mao Zedong, la primauté du droit effectua un recul marqué car la plupart des institutions juridiques furent démantelées. Au lendemain de cette époque traumatisante, c'est sur la *summa divisio* que s'appuyèrent certains juristes chinois pour tenter de contrer la résurgence des abus du passé : la distinction théorique entre le droit privé et le droit public servit effectivement à réhabiliter la sphère autonome du droit privé vis-à-vis celle de l'État, alors dominant<sup>27</sup>. Les discours de promotion du droit privé persistent à ce jour et servent de véhicule par lequel certains juristes critiquent implicitement l'absolutisme de la période maoïste en Chine. Hélène Piquet qualifie cette méthode d'«occidentalisme», c'est-à-dire le fondement de «l'emprunt d'une catégorie 'occidentale' à titre de contre-discours par rapport à un élément du contexte politique chinois»<sup>28</sup>. L'attrait du modèle civiliste réside par ailleurs dans le rôle plus discret accordé au juge, car «l'imagerie romano-germanique du juge, simple exécutant de la loi, ne peut que plaire aux dirigeants et au législateur chinois»<sup>29</sup>. Enfin, certains juristes avancent que la théorie des sources en droit civil, qui privilégie le droit légiféré, est mieux adaptée à la réalité

---

<sup>25</sup> Lubman, *supra* note 10 à la p. 2.

<sup>26</sup> Pitman B. Potter, *The Chinese Legal System: Globalization and Local Legal Culture*, New York, Routledge, 2001 à la p. 136.

<sup>27</sup> Piquet, *supra* note 1 à la p. 181 et s.

<sup>28</sup> *Ibid.* à la p. 182.

<sup>29</sup> *Ibid.* à la p. 186.

chinoise que la *common law*, qui exige un niveau de formation élevé de la part de la magistrature<sup>30</sup>.

L'exposé des débats fascinants qui touchent à la forme, au fond et à la méthode du futur code civil chinois permet à Hélène Piquet de réfuter une nouvelle fois la thèse de l'instrumentalisation pure et simple du droit étranger. L'auteure est en mesure de relater ces discussions grâce à son impressionnant travail de recherche, et ce, malgré le fait que le contenu du futur code civil n'ait pas encore été officiellement communiqué. Conçu à la fois pour entériner certaines réformes déjà en vigueur ainsi que pour introduire de nouveaux changements, le projet de codification fait l'unanimité au sens où il est perçu comme étant un attribut de la modernité, ainsi que porteur de prestige<sup>31</sup>. Il suscite également de nombreuses controverses et illustre à lui seul le caractère hybride du droit chinois. Ainsi serait-il prévu, contrairement aux codes civils élaborés jusqu'à présent, que le droit des obligations ne fasse pas l'objet d'un livre unique mais qu'il soit réparti dans deux livres traitant respectivement des contrats et de la responsabilité civile. Pour Xu Guodong, ceci illustre clairement l'influence de la *common law* sur le processus de codification étant donné la séparation en *common law* du champ des obligations en *contracts* d'une part, et en *torts* de l'autre<sup>32</sup>. Le projet actuel inclut par ailleurs un livre traitant de la protection des droits personnels intitulé *Dignité et la protection des droits personnels* ce qui, selon l'auteure, constitue une innovation chinoise en matière de codification<sup>33</sup>. Le lecteur se voit cependant rappeler que le futur code civil chinois subira des modifications avant d'être officiellement introduit. Il est donc encore trop tôt pour connaître l'issue des débats autour de son contenu.

En plus d'examiner le renouveau du droit civil, Hélène Piquet se concentre sur l'influence de la *common law*, un modèle juridique présent dans la Chine d'aujourd'hui et qui suscite un intérêt profond chez de nombreux juristes chinois<sup>34</sup>. Les domaines plus perméables à la *common law* sont le droit économique et commercial, «en particulier ce qui a trait à la réglementation des sûretés et aux lois sur les marchés de capitaux» [notes omises]<sup>35</sup>. L'auteure illustre un emprunt du droit chinois à la *common law* en examinant le concept de *indirect agency*. Notons que l'étude historique de l'influence de la *common law* en Chine, ainsi que les dynamiques actuelles qui tendent à promouvoir ce modèle juridique, sont moins développées par Hélène Piquet. Selon elle, l'influence de la *common law* est nouvellement survenu depuis 1978 :

---

<sup>30</sup> *Ibid.* Hélène Piquet place Liang Huixing dans ce groupe de juristes qui estiment que la théorie des sources en droit civil est mieux adaptée au contexte chinois.

<sup>31</sup> *Ibid.* à la p. 292.

<sup>32</sup> Guodong Xu, «Structures of Three Major Civil Code *Projets* in Today's China» (2004) 19 Tul. Eur. & Civ. L.F. 37 aux pp. 44-45, tel que cité dans Piquet, *ibid.* à la p. 201.

<sup>33</sup> Piquet, *ibid.* à la p. 202.

<sup>34</sup> *Ibid.* aux p. 259 et s.

<sup>35</sup> *Ibid.* à la p. 260.

Les réformes juridiques entreprises depuis 1978 se démarquent sous plusieurs chefs des réformes de l'ère impériale et de la période républicaine. L'élément le plus frappant réside dans la place accordée au modèle romano-germanique dans les réformes de ces deux époques [...] Dans les deux cas, la common law, si elle circule, ne suscite pas d'intérêt de la part des juristes chinois oeuvrant aux réformes<sup>36</sup>.

Il est certes indéniable que le modèle romano-germanique était privilégié lors des réformes sous l'ère impériale et pendant la période républicaine. Mais la *common law* ne suscitait-elle réellement aucun intérêt de la part des juristes oeuvrant aux réformes ? Les recherches effectuées par Allison W. Conner sur la Soochow University Law School illustrent que la *common law* n'était pas sans influence sur la communauté juridique chinoise pendant la période républicaine<sup>37</sup>. Connue sous le nom de *Comparative Law School of China* («CLS»), Soochow a dispensé entre les années 1915 et 1951 un programme d'éducation juridique en droit comparé qui privilégiait l'enseignement de la *common law*. Le doyen de CLS entre 1921 et 1927, un américain du nom de W.W. Blume, rejetait autant que Shen Jiaben l'instrumentalisation du droit étranger et Soochow privilégiait l'enseignement du droit comparé, tout en formant ses étudiants aux méthodes de raisonnement de la *common law*<sup>38</sup>. Son influence s'exerçait à travers la qualité de ses professeurs et étudiants, nombre d'entre eux ayant activement participé à la codification des lois de leur pays ou ayant servi à des postes importants pendant la période républicaine<sup>39</sup>. Par ailleurs, l'influence des *common lawyers* de Soochow a continué de se faire sentir longtemps après la fermeture de l'institution, puisque certains d'entre eux ont refait surface en Chine à la fin des années soixante-dix, après le début des réformes<sup>40</sup>.

L'étude du droit chinois, aussi fascinante soit-elle, est une route semée d'embûches pour le juriste occidental. Pour Donald C. Clarke, la difficulté réside dans le besoin de réaliser une analyse du droit chinois en évitant de transposer les valeurs et critères d'évaluation applicables aux modèles juridiques occidentaux<sup>41</sup>. Par ailleurs, Hélène Piquet rappelle que «la ressemblance apparente des concepts juridiques en droit chinois avec ceux issus des traditions juridiques occidentales est

---

<sup>36</sup> *Ibid.* à la p. 259.

<sup>37</sup> Allison W. Conner, «The Comparative Law School of China» dans C. Stephen Hsu, dir., *Understanding China's Legal System: Essays in Honor of Jerome A. Cohen*, New York, New York University Press, 2003 à la p. 210.

<sup>38</sup> Conner, *ibid.* à la p. 213 : «Neither Blume nor his colleagues advocated a simple transplantation of the laws of any particular country to China, but only argued for the study of other laws that could help China develop its own modern legal system».

<sup>39</sup> *Ibid.* aux pp. 212 et 239. Wang Chong-hui enseigna à CLS entre 1915 et 1918 avant de devenir ministre de la Justice et de participer à la rédaction du Code civil et du Code pénal chinois.

<sup>40</sup> *Ibid.* à la p. 233.

<sup>41</sup> Donald C. Clarke, «Puzzling Observations in Chinese Law: When Is a Riddle Just a Mistake?», dans Stephen Hsu, dir., *Understanding China's Legal System: Essays in Honor of Jerome A. Cohen*, New York, New York University Press, 2003 à la p. 112.



souvent un leurre, sinon un piège»<sup>42</sup>. Ce piège ne peut être évité que si les concepts juridiques chinois sont interprétés dans leur contexte d'adoption. C'est l'approche brillamment adoptée par Hélène Piquet, une approche multidisciplinaire qui requiert des connaissances étendues en droit, en histoire et en culture chinoise ainsi qu'en mandarin. La polyvalence de l'auteure s'illustre à travers son maniement d'une panoplie impressionnante de sources. La bibliographie de *La Chine au carrefour des traditions juridiques* comprend une première section consacrée aux sources en langue chinoise avec des articles de juristes chinois, des monographies, des documents gouvernementaux, des journaux et des sites Internet chinois. Dans la deuxième section sont regroupées les sources en langue occidentales, où le lecteur reconnaîtra certains sinologues juristes connus.

La méthodologie suivie dans *La Chine au carrefour des traditions juridiques* est rendue possible par les compétences de l'auteure dans les champs de la sinologie et du droit. Membre du Barreau du Québec, Hélène Piquet est actuellement professeure à la Faculté de science politique et de droit à l'Université du Québec à Montréal («UQAM»). Sinologue et titulaire d'une maîtrise en Histoire de Chine, elle est aussi juriste et possède un doctorat en droit de la Faculté de droit de l'Université McGill. Son intime connaissance de la Chine s'est approfondie pendant plusieurs années sur le terrain, à travers l'enseignement et la pratique du droit dans ce pays. À travers cet ouvrage recherché, Hélène Piquet transmet des observations importantes sur le sort des transferts de droit et sur l'évolution générale du droit en Chine. Elle nous rappelle également qu'étant donné le caractère syncrétique et hybride du droit chinois, une meilleure compréhension de la Chine par les juristes occidentaux est non seulement possible, mais nécessaire afin de comprendre l'évolution du droit dans la Chine d'aujourd'hui.

---

<sup>42</sup> Piquet, *supra* note 1 à la p. 15.